

Les enseignes commerciales



Enseignes commerciales : quelles sont les règles à respecter ?

Une enseigne commerciale est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Elle doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, etc.

Son installation requiert une autorisation préalable dans certains cas.

Il ne faut pas confondre enseigne et publicité. En effet, une publicité est un affichage qui est apposé sur une autre parcelle que celle où s'exerce l'activité.

Conditions d'installation

L'enseigne peut prendre différentes formes (lettres individuelles, bandeau-support ou être en double-face).

Elle doit être composée de matériaux durables et conservée en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par le commerçant.

En cas de cessation de l'activité signalée, l'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois, sauf si elle a un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Emplacements autorisés

Une enseigne peut être installée sur les emplacements suivants :

- en façade (parallèle ou perpendiculaire au mur),
- sur une toiture,
- sur une clôture,
- sur un auvent ou une marquise, si elle mesure moins de 1 m de haut,
- sur le garde-corps d'un balcon ou d'une fenêtre,
- scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Attention : les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.



Autorisation préalable

L'installation d'une enseigne est libre, si elle respecte les conditions d'installation.

Il est en revanche nécessaire d'obtenir une autorisation avant d'installer une enseigne :

- à faisceau laser,
- située dans une commune couverte par un règlement local de publicité,
- installée sur un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire,
- placée sur un monument naturel ou un arbre, dans un site classé, un parc national, une réserve naturelle, ou dans une zone protégée autour d'un site classé, un parc naturel régional, à moins de 100 m d'un immeuble classé, etc.

Dans ces cas, la demande d'autorisation doit être adressée :

- soit en mairie, si la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP),
- soit en préfecture, en l'absence de RLP.

Le délai légal d'instruction des autorisations d'enseigne est de 2 mois.

Attention : certaines communes ou EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) peuvent instituer la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE). Les tarifs sont publiés par arrêté municipal et sont généralement consultables sur le site de la mairie.

Pour en savoir plus :

Claire Madore
Tél. : 05.55.45.15.42
Courriel : claire.madore@limoges.cci.fr